

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'aviation civile

**Instruction du 22 décembre 2008 relative à la prise en application de l'arrêté du
22 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre des systèmes de gestion de la sécurité pour
les entreprises de transport aérien public et les organismes de maintenance**

NOR : DEVA0828436J

Depuis le 23 novembre 2006, les normes de l'OACI font obligation aux Etats d'établir un programme de sécurité afin d'atteindre un niveau de sécurité acceptable dans les domaines de l'exploitation des aéronefs et de leur entretien et demandent en particulier que les Etats imposent aux organismes concernés la mise en œuvre progressive d'un système de gestion de la sécurité à compter du 1^{er} janvier 2009.

Pour l'exploitation des avions et des hélicoptères en transport aérien public, il s'agit respectivement de l'amendement 30 à l'annexe VI, 1^{re} partie, paragraphe 3.2, et de l'amendement 13 à l'annexe VI, 3^e partie, section II, paragraphe 1.3.

Pour la maintenance des avions et des hélicoptères exploités en transport aérien public il s'agit respectivement de l'amendement 30 à l'annexe VI, 1^{re} partie paragraphe 8.7.3, et de l'amendement 13 à l'annexe VI, 3^e partie, section II, paragraphe 6.2.1.

La présente instruction a pour objet de donner des moyens acceptables de conformité ou des interprétations et explications pour l'application des dispositions de l'arrêté du décembre 2008 relatif à la mise en œuvre des systèmes de gestion de la sécurité pour les entreprises de transport aérien public et les organismes de maintenance qui a été pris pour répondre aux obligations citées plus haut.

I. – COMPOSANTS D'UN SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Le document 9859 de l'OACI (manuel de gestion de la sécurité – MGS) contient des éléments indicatifs sur les systèmes de gestion de la sécurité.

Pour être acceptable, un SGS devrait au moins comporter les éléments suivants :

1. Politique et objectifs de sécurité

Ce paragraphe précise les exigences des articles 4 (a) (1), 5 et 6 de l'arrêté.

1.1. *Engagement et responsabilité de la direction*

L'engagement de la direction de l'organisme devrait comprendre au minimum :

- (i) un engagement à appliquer une culture positive de sécurité, incluant un environnement de travail non punitif ;
- (ii) une identification des chaînes de responsabilité en terme de gestion des risques, au sein de l'organisation de l'organisme ;
- (iii) un énoncé sur la fourniture des ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre d'un SGS ;
- (iv) des objectifs en matière de sécurité et des moyens de mesure de la performance de l'organisme en terme de sécurité.

Cette politique en matière de gestion de la sécurité devrait être signée par le dirigeant responsable et être diffusée dans l'ensemble de l'organisation et être périodiquement passée en revue pour veiller à ce qu'elle reste pertinente et convienne en permanence à l'organisme.

1.2. *Responsabilités des personnels d'encadrement en matière de sécurité*

La responsabilité finale en matière de mise en œuvre et de tenue du SGS incombe au dirigeant responsable. Celui-ci devrait également identifier les responsabilités en matière de sécurité des principaux dirigeants de son organisation dans les domaines qui leur sont confiés, notamment les responsables désignés. Ces responsabilités devraient être documentées de façon détaillée dans les manuels réglementaires de l'organisme et diffusées dans l'ensemble de l'organisation.

1.3. *Nomination du personnel affecté aux fonctions liées au SGS*

L'organisme devrait s'assurer qu'une personne acceptable par l'Autorité est nommée pour s'assurer du bon fonctionnement du SGS. Elle devrait :

- avoir une expérience opérationnelle de l'activité de l'organisme ;
- avoir des connaissances en matière de gestion de la sécurité ;
- ne pas être l'un des responsables désignés au sens de l'OPS 1 (3).175 ou l'un des responsables entretien au sens du 145.A.30, sauf si la taille de l'organisme le justifie.

1.4. *Plan de mise en œuvre du SGS*

L'organisme devrait élaborer et tenir à jour un plan de mise en œuvre du SGS qui définit comment il gère la sécurité. Ce plan devrait porter notamment sur la coordination entre le SGS de l'organisme et le SGS des autres organisations avec lesquelles l'organisme doit traiter lorsqu'il fournit des services. Ce plan devrait être validé par le dirigeant responsable.

1.5. *Coordination de la planification des interventions d'urgence*

L'organisme devrait élaborer, coordonner et tenir à jour un plan d'intervention d'urgence qui assure une transition ordonnée et efficace des activités normales aux activités d'urgence et le retour aux activités normales. Ce plan devrait être coordonné avec les plans d'intervention d'urgence des autres organismes avec lesquels une interface d'activités existe.

1.6. *Documentation*

L'organisme devrait élaborer et tenir à jour une documentation SGS contenant la politique et les objectifs en matière de sécurité, les procédures du SGS, les responsabilités des personnels d'enca-drement en matière de sécurité et les résultats de l'activité du SGS (exemples : mesures d'atté-nuation du risque ; documents de diffusion des informations de sécurité auprès du personnel).

Cette documentation devrait être accessible à l'ensemble du personnel concerné.

Le supplément H de l'annexe VI de l'OACI contient des éléments indicatifs sur la création et l'orga-nisation d'un système de documents sur la sécurité des vols.

2. **Gestion du risque**

Ce paragraphe précise les exigences de l'article 4 (a) (2) de l'arrêté.

L'organisme devrait mettre au point et tenir à jour un processus formel pour collecter des données sur les dangers de l'activité, les consigner, y donner suite et générer un retour d'information, de façon efficace.

Les paragraphes ci-dessous doivent couvrir la gestion des risques internes à l'organisme, la gestion de ceux liés aux interfaces avec ses sous traitants et enfin la gestion de ceux liés aux inter-faces avec les autres organismes. On entend par interface, la coordination nécessaire à la réalisation de son activité avec d'autres organismes et les impacts de ses propres activités sur ces organismes, comme les prestataires de navigation aérienne, les services aéroportuaires.

2.1. *Processus de détermination des dangers*

L'organisme devrait réaliser un recueil d'information sur la sécurité de ses opérations dans le but d'identifier les dangers qui peuvent menacer son activité.

La collecte des données sur la sécurité devrait utiliser une combinaison de méthodes réactives, proactives et prédictives par le biais notamment de :

a) L'analyse des incidents/accidents : lorsque l'organisme dispose déjà d'une expérience au travers de divers systèmes de retour d'expérience, il peut en faire usage pour justifier les dangers qu'il prend en compte (ex. analyse des vols, systèmes de rapport confidentiel sur la sécurité, système d'analyse des incidents/accidents), et/ou,

b) L'analyse de son activité : cette analyse vient en complément du paragraphe a) et permet d'analyser son activité en conditions normales et dégradées, puis faire référence à des analyses pertinentes d'organisations professionnelles ou d'autres opérateurs ou organismes ayant des activités similaires. Il faudra pour cela que l'organisme identifie les spécificités de son activité (en termes notamment d'organisation, d'environnement opérationnel et d'interactions).

2.2. *Processus d'évaluation et d'atténuation du risque*

L'organisme devrait mettre au point et tenir à jour un processus formel de gestion du risque pour analyser les risques (en termes de probabilité et de gravité des cas), les évaluer (en termes de toléra-

bilité) et les maîtriser (les atténuer) pour les maintenir à un niveau acceptable. Il devrait ainsi déterminer le niveau d'acceptabilité des risques de sécurité que le dirigeant responsable se sera fixé dans sa prise de décision.

a) Evaluation du risque

Une fois que le danger est confirmé, l'organisme devrait évaluer le risque. Cela concerne à la fois la probabilité ou la fréquence d'occurrence, et la gravité des conséquences négatives.

b) Acceptabilité du risque

L'évaluation des risques devrait permettre de classer les risques par ordre d'importance pour aider à la prise de décision en vue de répartir de façon appropriée les ressources consacrées à la sécurité.

L'organisme peut choisir de classer ses risques selon l'échelle suivante :

- acceptable signifie qu'aucune mesure ne nécessite d'être prise ;
- tolérable sous réserve signifie que l'organisme est prêt à accepter ce risque afin de jouir de certains avantages, à condition que le risque soit atténué le plus possible ;
- inacceptable signifie que l'activité ne peut être poursuivie en l'état et qu'elle ne pourra être reprise qu'à condition que le risque soit ramené au moins au niveau tolérable sous réserve.

c) Atténuation du risque

Lorsque le risque a été jugé tolérable sous réserve ou inacceptable, des mesures d'atténuation et de contrôle doivent être prises : l'urgence sera à la mesure de l'ampleur du risque. Le niveau de risque peut être diminué par des mesures visant à réduire la gravité des conséquences potentielles ou à limiter la probabilité ou la fréquence d'occurrence d'un événement.

Les risques doivent être ramenés au niveau « le plus faible que l'on puisse raisonnablement atteindre » (ALARP- As Low as reasonably Practicable). Cela signifie qu'il faut faire la part des choses entre, d'un côté, le risque et, de l'autre, le temps, le coût et la difficulté liés à l'adoption de mesures visant à réduire ou éliminer le risque.

3. Assurance du maintien de la sécurité

Ce paragraphe précise les exigences de l'article 4(a) (3) de l'arrêté.

Ceci consiste à vérifier l'adéquation en continu des moyens et ressources servant à la maîtrise des risques et à la mise à jour de la gestion des risques de l'organisme.

3.1. Surveillance et mesure des performances en matière de sécurité

L'organisme devrait mettre au point et tenir à jour un moyen de vérifier ses performances en matière de sécurité par rapport à la politique et aux objectifs pertinents. Cela devrait permettre également de valider l'efficacité des mesures prises afin de maîtriser les risques.

3.2. La gestion du changement

L'organisme devrait mettre au point et tenir à jour un processus formel pour identifier les changements qui peuvent influencer sur les processus et services en place au sein de son organisation. Ce processus devrait décrire les modalités visant à garantir les performances de sécurité avant la mise en œuvre des changements.

La gestion du changement s'applique à toute modification de procédures, d'équipements, de matériels ou de caractéristiques physiques ou organisationnelles du postulant. Les analyses sont menées avant la mise en œuvre du changement et couvrent les éventuelles phases transitoires (exemple : phase de mise en service d'un avion) et la situation résultant du changement.

L'analyse devrait être plus approfondie lors de changements majeurs ou rapides comme l'expansion de l'activité ou la fermeture de certains services, ainsi que lorsque des personnels clefs de l'organisation sont amenés à changer de poste.

3.3. Amélioration continue du SGS

L'évaluation de l'efficacité du SGS de l'organisme devrait être effectuée au minimum lors de la mise en place du SGS et à intervalles réguliers par la suite.

4. Promotion de la sécurité

Ce paragraphe précise les exigences de l'article 4 (a) (4) de l'arrêté.

4.1. *Formation et sensibilisation*

L'organisme devrait adapter ses programmes de formation aux besoins des personnels en matière de sécurité et en fonction de leurs tâches dans la réalisation des objectifs du SGS. En particulier, les dirigeants devraient être formés à la gestion des risques.

4.2. *Communication interne en matière de sécurité*

L'organisme devrait mettre au point et tenir à jour un moyen formel de communication en matière de sécurité qui permettrait de bien faire connaître le SGS à tout le personnel, de diffuser les renseignements critiques pour la sécurité et d'expliquer pourquoi certaines mesures de sécurité sont prises et pourquoi certaines procédures sont introduites ou changées.

4.3. *Communication en matière de sécurité avec l'Etat*

Une communication bilatérale entre l'organisme et l'Etat, relative aux informations pertinentes en matière de sécurité, devrait permettre d'enrichir les activités de gestion des risques et de promotion de la sécurité, tant au sein de l'organisme, que dans le cadre du programme de Sécurité de l'Etat.

II. – LIENS ENTRE LE SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ ET LES AUTRES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Lorsque le paragraphe c) de l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2008 sur le SGS fait référence à des programmes ou systèmes requis par la réglementation, il s'agit notamment des exigences suivantes :

- le programme de prévention des accidents et de sécurité des vols requis par le paragraphe OPS 1.037 de l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 modifié ou le paragraphe OPS 3.037 de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié ;
- le système de comptes-rendus d'événements interne requis par les paragraphes M.A.202 et 145.A.60 des annexes I et II du règlement (CE) n° 2042/2003 modifié ;
- les arrêtés du 17 août 2007 relatifs aux comptes rendus d'événements et d'incidents d'aviation civile ;
- le système de gestion du risque lié à la fatigue (SGS-RF) requis par l'arrêté du 25 mars 2008 notamment dans le cas de repos réduits ou de temps de service de vol prolongés.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du contrôle de la sécurité,
M. COFFIN